



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 52138

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un agent territorial siégeant dans un organisme consultatif est en droit, à condition qu'il bénéficie d'une délégation de signature de la part de l'exécutif de la collectivité, de signer l'acte de décision pris sur avis de cet organisme consultatif, ou bien s'il y a incompatibilité entre la qualité de membre de cet organisme et celle de signataire de la décision. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que, selon les questions à l'ordre du jour, certains membres d'une commission administrative paritaire ne peuvent siéger. Tel est le cas lorsque la commission siège en formation restreinte sur une question concernant un fonctionnaire du groupe hiérarchique supérieur. En outre, les fonctionnaires membres de la commission qui remplissent les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement. S'agissant des règles de fonctionnement des conseils de discipline, la jurisprudence exige l'impartialité des membres. Ainsi, un supérieur hiérarchique peut régulièrement siéger, même s'il est à l'origine des poursuites, dès lors qu'il n'a pas manifesté une animosité personnelle à l'égard du fonctionnaire poursuivi (Conseil d'Etat, 12 juillet 1969, sieur Le Bris). De même, un représentant du personnel exerçant ses fonctions au sein du même service que le fonctionnaire poursuivi peut siéger au conseil de discipline. Mais s'il avait manifesté antérieurement une animosité notoire envers l'intéressé, cette circonstance serait de nature à vicier l'avis émis par le conseil de discipline (Conseil d'Etat, 10 mai 1996, Office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Vienne). En revanche, ni les textes régissant les délégations de signature données par l'exécutif d'une collectivité à un agent territorial, ni ceux relatifs aux commissions administratives paritaires, aux conseils de discipline, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité ne prévoient d'incompatibilité entre la qualité de membre de l'un de ces organismes consultatifs et celle de signataire de l'acte de décision pris sur avis de cet organisme consultatif.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52138

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5868

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 92